

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus – Lot 10 : Electricité – Courants forts et faibles - Avenant n°2**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. .2194-1 2° et R.2194-2 ;

**VU** la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

**VU** la décision n°2020-39 du Président en date du 17 décembre 2020 attribuant les 11 lots du marché à procédure adaptée relatif aux travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus et notamment le lot n°10 : Electricité – Courants forts et faibles à la SAS EMJ – 1 Rue Pierre Emmonot – 70 000 VESOUL pour un montant global et forfaitaire de 23 730.00 € HT ;

**VU** la décision n°2022-47 du Président en date 8 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 du lot sus-désigné pour un montant de + 11 152.50 € HT soit une plus-value de + 47.00% ;

**VU** les devis de ladite entreprise pour un montant de – 4 796.00 € HT ;

**CONSIDERANT** que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus, à savoir notamment la fourniture et la pose au TGBT d'une télécommande de mise en repos de l'éclairage de sécurité et l'ajout d'une prise de courant, pour un montant global et forfaitaire de + 285.00 € HT ;

**CONSIDERANT** que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus, à savoir notamment la fourniture et la pose d'un ensemble de luminaire, d'une horloge analogique hebdomadaire, d'un radar esclave et de flash diffuseur pour un montant global et forfaitaire de – 5 081.00 € HT ;

**CONSIDERANT** que ces travaux et économies réalisées sont survenus en cours d'exécution du marché, qu'ils présentent un caractère exceptionnel, et qu'ils sont rendus nécessaires pour le bon fonctionnement du bâtiment, son utilisation et sa mise en sécurité puisque ce dernier accueille des usagers de tout âge, des élèves des écoles primaires, collèges et lycées la semaine, ainsi que des associations et clubs sportifs le soir et le week-end ;

**CONSIDERANT** que ces travaux se doivent d'être effectués par le titulaire du lot 10 relatif à l'électricité – courants forts et faibles pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les équipements et installations existants effectués dans le cadre du marché public initial ;

**CONSIDERANT** les délais restreints et de la nécessité pour les usagers d'utiliser le bâtiment pour effectuer leurs activités sportives, qu'en chargeant cette entreprise de réaliser ces travaux, cela

permettra au maître d'ouvrage de ne pas augmenter de façon substantielle le coût de ces travaux qui s'avèrent indispensables pour l'accessibilité et la sécurité du gymnase ;

**CONSIDERANT** que les économies réalisées représentent, après augmentation des travaux de l'avenant n°1, une plus-value de + 26.79% par rapport au montant initial du lot 10 : Electricité – Courants forts et faibles du marché relatif à la mise en accessibilité du gymnase Populus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°2 du marché sus-désigné ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n°2 du lot 10 : Electricité – Courants forts et faibles du marché relatif à la mise en accessibilité du gymnase Populus, entraînant une moins-value de – 4 796.00 € HT, ce qui représente, après augmentation des travaux de l'avenant 1, une plus-value de + **26.79 %** par rapport au montant initial du marché.

**ARTICLE 2 :** D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **30 086.50 € HT** soit 36 103.80 € TTC.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 30 novembre 2022



Le Président,

Alain BLINETTE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*